



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC /
TERRASSE OUVERTE OU ETALAGE/ AUTORISATION

Le Maire de Mirande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande

VU l'arrêté municipal du 20 avril 2015 concernant l'occupation du domaine public par la SNC Laran pour l'installation d'un étalage devant son magasin ;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2026 concernant la retransmission de matchs de la coupe du Monde par la SNC Laran ;

CONSIDERANT :

- la demande formulée par la **SNC LARAN** le 9 juillet 2026, sise 16 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une extension de sa terrasse sur le domaine public, devant les 15 et 16 place Astarac, sur la voie, dans le cadre d'une retransmission de match de football les 9, 14 et 19 juillet 2026 ;
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

ARRETE

Article 1^{er}.- Monsieur LARAN, gérant de la SNC LARAN est autorisé à disposer, sur le domaine public, une extension de sa terrasse devant les 15 et 16 place Astarac sur la voie, dans le cadre d'une retransmission de match de football les **9, 14 et 19 juillet 2026 de 18h à 2h le lendemain**. L'emprise au sol est fixée à 10 mètres x 4 mètres, soit 40 m².

Article 2 : A cet effet la place Astrac sera entière fermée à la circulation des véhicules à l'aide de plots verrouillés au niveau du sol les jours et aux heures précédemment énoncés.

Article 3 : **Durée.**- La présente autorisation est accordée à Monsieur LARAN, gérant de la SNC LARAN, uniquement pour les dates indiquées précédemment à titre strictement personnel et précaire. Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 4 : **Utilisation.**- Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 5 : **Responsabilité.**- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.



Article 6: Redevance.- La redevance due par Monsieur LARAN pour l'occupation du domaine public sera celle résultant de la délibération du Conseil Municipal ou de la décision du Maire en vigueur.

Article 7: Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Application.- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, M. le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 9 juillet 2026



Mirande le 9 juillet 2026

Le Maire,


Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.